



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2019-1221 du 14 mai 2019 portant suppression de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société NBL sise 127 rue Anatole France à La Courneuve (93120)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20 et R. 512-66-1 à R.512-66-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2018-3018 du 21 novembre 2018 de régulariser la situation administrative des installations de la société NBL sise 127 rue Anatole France à La Courneuve ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2019 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations, de cessation définitive des activités ainsi que de la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 avril 2019. Ce courrier n'a pas été retiré par l'exploitant en point de retrait dans les délais impartis. Il est retourné non réclamé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les installations de la société NBL sont exploitées sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser ces dernières par voie d'arrêté préfectoral n° 2018-3018 du 21 novembre 2018 n'est pas satisfaite ;

Considérant que les nuisances environnementales occasionnées par la société NBL sont fondées ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite irrégulière de l'activité de la société NBL ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société NBL et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et aux plaintes récurrentes relatives aux nuisances générées par ces installations, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations, en cessant définitivement les activités de transit, stockage et de tri de déchets, ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

## A R R Ê T E

**Article 1** : les installations classées pour la protection de l'environnement de la société NBL, sise 127 rue Anatole France à La Courneuve (93120), sont supprimées dans **un délai de huit jours**. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** : conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, dans **un délai d'un mois**, la société NBL est tenue de cesser ses activités et de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

**Article 3** : dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 4 - voies et délais de recours** : conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application "TELERECOURS" à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5 - publication** : le présent arrêté sera notifié au siège social de la société NBL sise 10 square Jean Mermoz à LE BLANC-MESNIL par lettre recommandée avec avis de réception et sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de La Courneuve pour information.

**Article 6 - exécution** : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Georges-François LECLERC**